

dans ce cas-ci, je vote pour le mariage en opposition aux besoins de l'État et, conséquemment, je dois appuyer l'amendement proposé par le député de Matane.

M. Cafik: J'aimerais demander au ministre de tirer au clair un ou deux points à la suite des commentaires qui ont été faits sur l'article 5 et l'amendement. Tel que je comprends l'article, je ne vois pas que le mari ou la femme soit obligé de prendre des mesures directes pour dénoncer un conjoint suspect à la police. Si je comprends bien, ils ne peuvent rien faire pour aider directement une personne soupçonnée d'être coupable d'une infraction et d'éluider la justice. Une femme qui soupçonnerait son mari d'être membre du FLQ, qui continuerait de vivre avec lui, de le nourrir et ainsi de suite dans le cours normal des relations maritales, ne saurait, d'après moi, être reconnue coupable d'une infraction en vertu de cet article. Si je me trompe, je devrai peut-être revenir sur ma décision. Avant de prendre une décision, j'aimerais bien que le ministre m'éclaire sur ce point.

M. Lewis: Mettons qu'elle sache que la police le recherche?

M. Cafik: Je ne vois pas qu'elle soit obligée par cet article à le dénoncer à la police.

M. Lewis: Elle doit le mettre à la porte.

M. Cafik: Le député de York-Sud dit qu'elle doit mettre son mari à la porte. A mon avis, ce n'est pas le cas.

M. Gibson: C'est induire les gens en erreur.

M. Cafik: Je ne vois pas de raison de continuer une discussion comme celle-là. On peut faire une critique légitime de l'article sans soulever des situations hypothétiques qui, à mon sens, ne s'appliquent pas. Le ministre de la Justice est sûrement en mesure d'exprimer une opinion bien meilleure et plus intelligente, et je voudrais savoir ce qu'il en pense exactement afin de prendre une décision rationnelle en tant que député responsable.

L'hon. M. Turner: L'interprétation que mon honorable ami d'Ontario a donné de l'article est celle que j'avais donnée, et je pense qu'il a parfaitement raison. Rien n'y indique que la femme d'un membre du FLQ toujours en liberté, qui continue de vivre avec son mari, soit coupable d'une infraction. Le fond de la disposition porte sur l'aide fournie avec l'intention d'empêcher l'arrestation.

M. Lewis: Je ne veux pas tourner en rond...

M. Cafik: Ne le faites pas, alors.

M. Lewis: Si les esprits obtus d'en face s'ouvraient un peu, cela aiderait.

L'hon. M. Macdonald: Regardez qui parle!

M. Lewis: Je ne désapprouve pas l'importance que le ministre accorde à cet article. Lorsqu'une femme, par

exemple, sait que son mari est recherché par la police, mais qu'elle continue encore à le loger chez elle, qu'elle verrouille la porte la nuit ou même durant le jour avec l'intention, si vous voulez de le protéger,—j'ignore comment on peut lire la pensée de cette femme—si elle agit ainsi, qu'elle veille à ses besoins, tout en sachant que la police le recherche, à mon avis, elle peut-être accusée aux termes de l'article 5, lorsque le mari est découvert et fait prisonnier.

M. Gibson: C'est faux.

M. Lewis: J'ai connu le père du député de Hamilton-Wentworth.

M. Gibson: Le fils d'un homme politique. Il n'a rien à faire avec cela.

Des voix: Oh, oh!

Le vice-président: La présidence saurait gré au député de York-Sud de poursuivre ses remarques.

M. Lewis: Si l'un des amis du député de Hamilton-Wentworth voulait bien l'emmener à l'extérieur et lui taper sur la tête—j'allais employer un langage plus énergique mais je me suis ravisé. Qu'on ne me force pas à changer d'idée. Il est évident que le sens de cet article est celui que je lui ai attribué. Il veut dire aussi, du point de vue des rapports humains, que la femme, dans un cas semblable, se croirait certainement coupable d'une infraction à cette loi si elle laissait entrer son mari dans la maison et lui permettait d'y rester au lieu de lui verrouiller la porte au nez et de le laisser à l'extérieur où la police pourrait l'appréhender. Je sais qu'on ne peut donner ici l'interprétation précise d'un statut, en particulier lorsqu'il s'agit d'infractions criminelles. Ce sont les tribunaux qui donneront l'interprétation définitive. Nous pouvons discuter indéfiniment sans jamais être sûrs des conclusions de la cour. On sait que des jugements ont été rendus en contradiction de l'interprétation que donnaient à certains articles avocats ou profanes.

• (2.20 p.m.)

Étant donné que l'article 23 du Code criminel comporte une exception précise dans le cas du conjoint et que la mesure législative à l'étude ne reconnaît pas cette exception, l'époux ou l'épouse se trouvera dans une situation pénible et inhumaine par rapport à son conjoint. Il serait barbare d'en venir là à moins de prouver hors de tout doute que, sans cette disposition, la loi resterait inopérante, ce qui n'est pas prouvé.

Il y a d'autres relations dans une famille. Je ne propose pas que les fils ou filles soient exceptés puis que le droit pénal ne reconnaît pas cette exception, même si cela les place dans une situation pénible. Toutefois les rapports entre l'époux et l'épouse sont reconnus depuis toujours par les lois de tous les pays civilisés, de même que par le droit pénal, et à mon avis, aucun argument valable n'a appuyé le refus de les reconnaître aux termes de cet article.